



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU CALVADOS**  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de Basse-Normandie

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DRIRE n° 045-05

	VISA	CLST	SUIVI
JPR			
SB			
JL			
SL			
YQ			
FL			
DA			

Secrétariat :  
COPIE CIST SUIVI  
REÇU - 1 JUIL. 2005

**ARRETE INSTITUANT**  
**DES SERVITUDES D'UTILITE**  
**PUBLIQUE**

**SOCIETE KNORR BREMSE**

**Commune de LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,**  
**PREFET DU CALVADOS,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>ER</sup> du livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1990 complété le 21 novembre 2000 autorisant la société KNORR BREMSE à exploiter une activité de fabrication de matériels de freinage pour véhicules routiers et ferroviaires sur la commune de LISIEUX,

VU les résultats des études visant à caractériser l'état des sols et des eaux souterraines au droit de l'ancien établissement industriel exploité par la société KNORR BREMSE et implanté 31 rue Ferdinand DAULNE à LISIEUX ainsi que les conclusions de l'Évaluation Simplifiée des Risques,

VU le dossier en date du 3 avril 2003 de demande de mise en place de servitudes établi par KNORR BREMSE sur une partie du site implanté 31 rue Ferdinand DAULNE à LISIEUX,

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LISIEUX,

VU l'avis de Monsieur le maire de LISIEUX,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 26 avril 2005,  
**CONSIDERANT QUE** les activités ayant été exercées par la société KNORR BREMSE dans l'établissement de LISIEUX sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols au niveau d'une partie de la zone des anciennes installations de traitement de surfaces et d'une pollution diffuse des eaux souterraines par des hydrocarbures et des solvants,

**CONSIDERANT QU'**il apparaît nécessaire de garantir que le secteur incriminé ne soit pas ultérieurement affecté à un usage incompatible avec la pollution résiduelle,

**CONSIDERANT QU'**en vertu de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du dit Code,

**CONSIDERANT QU'**en vertu de l'article 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'institution de servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classées pour la protection de l'environnement peut être faite à tout moment à l'initiative de l'exploitant, du Préfet ou du maire de la commune où est située l'installation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux sont instituées pour une partie de la parcelle cadastrée section UE n° 188 où était l'ancien établissement de fabrication de matériels de freinage pour véhicules routiers et ferroviaires exploité par KNORR BREMSE sur la commune de LISIEUX.

**ARTICLE 2 :** La partie de parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> et grevée de servitudes est délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Le secteur correspond notamment aux anciens ateliers de traitement de surfaces. Le reste des terrains de cet établissement ne fait pas l'objet des présentes servitudes.

**ARTICLE 3 : Usage du sol**

Les servitudes instituées sur cette zone sont définies comme suit :

**Dans cette zone sont interdites :**

- toute nouvelle construction, aménagement ou extension de bâtiment existant à usage d'habitation ;
- l'implantation d'établissements scolaires, de crèches ;
- l'extension sur cette zone de secteurs réservés à habitat ;
- la création de jardins publics ou privés, de parcs de loisirs ou d'aires sportives ;
- l'installation d'activités agricoles ;
- ainsi que la réalisation de puits ou forages de prélèvement d'eau (autres que les piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines).

**Sous réserve du respect des règles définies ci-après sont autorisées :**

- l'implantation de nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les aménagements, modifications ou extensions des constructions existantes aux fins d'implantation d'activités citées au point précédent ;
- la création de voies de communication traversant ou desservant la zone ;
- la création de parkings.

**Les règles suivantes devront être respectées lors de tous travaux entrepris dans la zone de servitudes :**

- Les dalles existantes pourront être démolies et des travaux de terrassement pourront être entrepris dans la zone à la condition expresse de satisfaire à l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - soit reconstituer une couverture imperméable visant à limiter les infiltrations d'eau de ruissellement dans le sol et l'exposition au contact,
  - soit procéder à une étude d'exposition aux risques qui devra démontrer la compatibilité d'absence de couverture imperméable avec les usages projetés du site.
  
- Les déblais de démolition et matériaux excavés devront faire l'objet d'un examen visuel afin de s'assurer de l'absence de pollution marquée et feront l'objet d'un tri sélectif selon les modalités suivantes :
  - les matériaux présentant un caractère inerte pourront être utilisés en tant que matériau de remblai;
  - les autres matériaux, y compris ceux pour lesquels un doute pourrait subsister seront évacués comme déchets aux fins d'élimination ou de valorisation vers des installations dûment autorisées à cet effet.
  
- Le personnel procédant à des travaux de démolition et de terrassement dans la zone sera informé de l'existence d'une pollution résiduelle dans les sols par du cuivre.

**La délivrance des permis de construire est subordonnée au respect de ces règles.**

**ARTICLE 4 : Surveillance des eaux**

La qualité des eaux souterraines est surveillée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 susvisé. L'accès aux ouvrages de suivi doit demeurer libre et permanent pour les personnes responsables, ou leurs organismes mandataires, chargés de leur entretien ou d'effectuer les prélèvements.

**ARTICLE 5 : Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet du Calvados. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 : Enregistrement**

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être publiées au Registre de la Conservation des hypothèques. Elles doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LISIEUX.

**ARTICLE 7 : Révision/Suppression**

La révision des présentes servitudes, pour un usage des sols autre que celui autorisé à l'article 3 du présent arrêté, ne pourra être prononcée qu'en fonction du caractère acceptable du niveau de pollution résiduelle et accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La suppression des servitudes pourra intervenir après résorption de la pollution dans des proportions telles qu'il ne se manifeste plus aucun danger,

**ARTICLE 8 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.**

**ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.**

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LISIEUX ainsi qu'au propriétaire du site.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs ayant fondé la décision, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Société KNORR BREMSE
- Monsieur le Maire de LISIEUX
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement
- Madame le Chef du Service Interministériel de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- Madame l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargée de la Subdivision de Caen 1

Fait à Caen, le **28 JUIN 2005**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Philippe NAVARRE

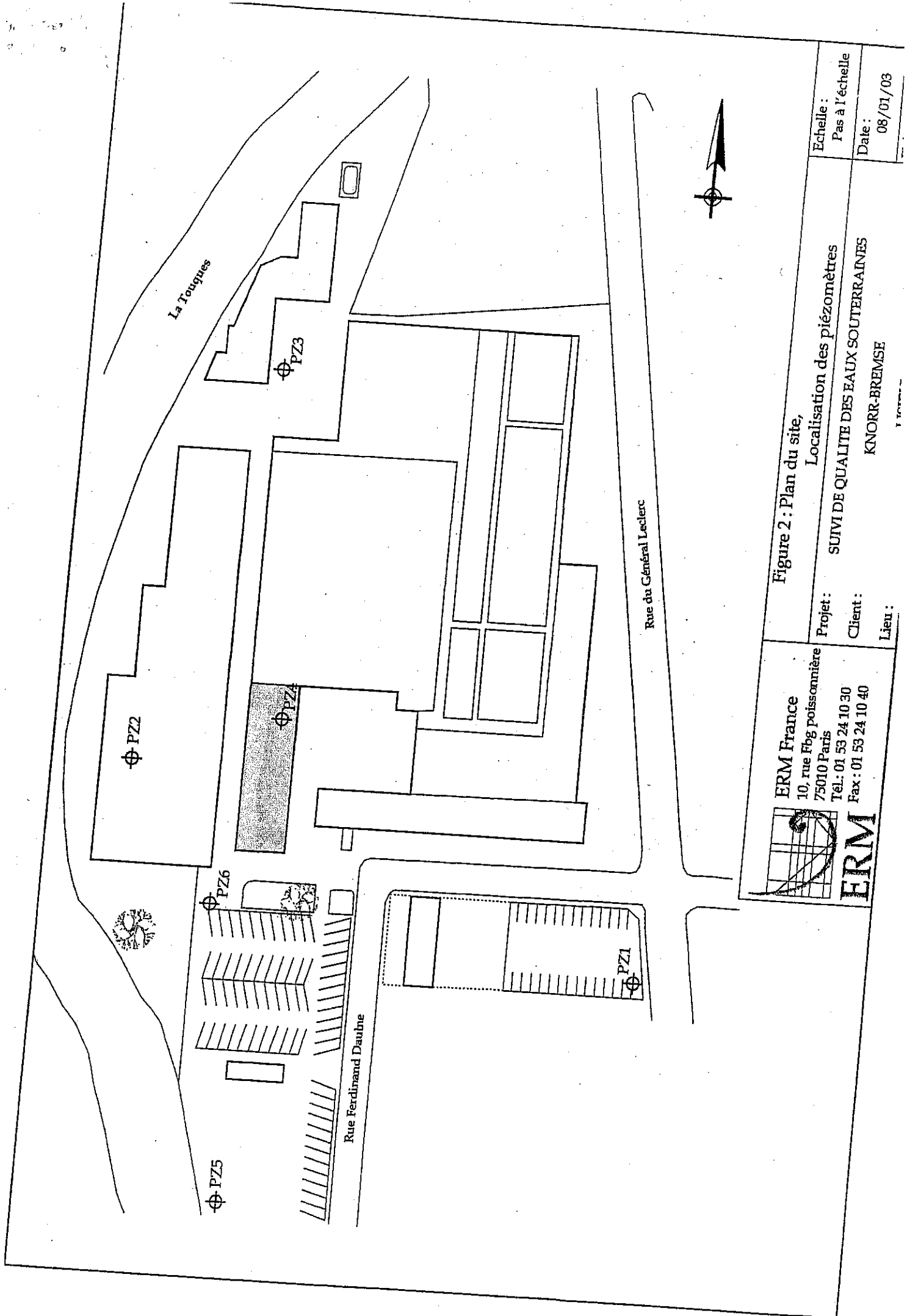



Figure 2 : Plan du site,

Localisation des piézomètres  
 Projet : SUIVI DE QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES  
 Client : KNORR-BREMSE  
 Lieu :

Echelle :  
 Pas à l'échelle  
 Date : 08/01/03

ERM France  
 10, rue Fbg poissonnière  
 75010 Paris  
 Tél. : 01 53 24 10 30  
 Fax : 01 53 24 10 40



**ERM**

